

**AFFLUENT MEDICAL**  
Société anonyme au capital de 20.750.202 euros  
Siège social : 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B  
13100 Aix-en-Provence  
837 722 560 RCS Aix-en-Provence

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU  
23 JANVIER 2023**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragé à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

**A. SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Concernant les différentes délégations et autorisations financières faisant l'objet des résolutions n°3 à 13 ci-dessous détaillées, il est précisé que le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et, depuis la clôture du 1<sup>er</sup> semestre 2022, dans son Rapport Financier Semestriel 2022 accessible sur le site Internet de la Société (<https://www.affluentmedical.com/fr/investisseurs/>).

**Autorisation d'une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation (1<sup>ère</sup> Résolution)**

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital de la Société, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,10 euro, étant précisé que la réduction du capital sera effectuée dans la limite (i) du montant des pertes enregistrées par la Société au jour de la mise en œuvre de la présente autorisation, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce.

Le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, serait imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- réaliser la réduction de capital social ci-dessus autorisée, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,10 euro et d'arrêter, par conséquent, le montant définitif de la réduction de capital social, dans les limites fixées ci-avant ;
- affecter le montant définitif de la réduction de capital ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives
- procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La délégation ainsi octroyée serait valable à compter de l'Assemblée Générale et pour une durée de **12 mois**.

## **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue du regroupement des actions de la Société (2<sup>ème</sup> Résolution)**

Afin de réduire la volatilité du prix de l'action qui est accrue pour les actions dont le prix de marché est proche d'1 euro, nous vous proposons de mettre en œuvre un regroupement des actions de la Société.

Cette opération permettrait notamment à la Société de renouer avec un cours de bourse plus élevé et d'améliorer la perception de la Société par le marché. Cet ajustement serait purement arithmétique et sans impact sur la valeur des titres de la Société détenus en portefeuille par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé, en application des dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L.228-6-1 et R.228-12 du Code de commerce de :

- Procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que deux (2) ou trois (3) actions anciennes d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune seront échangées contre une (1) action nouvelle de respectivement i) deux euros (2 €) ou ii) trois euros (3 €) de valeur nominale chacune étant précisé qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, ces valeurs nominales seront adaptées en conséquence ;
- Prendre acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
- Prendre acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;
- Prendre acte de ce que, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
- Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de mettre en œuvre la résolution et notamment :
  - choisir entre les deux multiples de regroupement dans les conditions fixées ci-avant ;
  - fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
  - établir l'avis de regroupement des actions à publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et faire procéder à sa publication ;
  - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
  - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements (y compris en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - constater et arrêter le nombre exact d'actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement ;
  - constater la réalisation du regroupement d'actions et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
  - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
  - procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
  - plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du

regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

La délégation ainsi octroyée serait valable à compter de l'Assemblée Générale et pour une durée de **12 mois**.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (3<sup>ème</sup> Résolution)**

**Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permet au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

**Modalités de mise en œuvre**

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

**Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à 12 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros, prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, il sera adapté en conséquence.

**Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 13<sup>ème</sup> résolution.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (4<sup>ème</sup> Résolution)**

**Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

**Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou

- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixée par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits. Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

### Prix

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

### Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 12 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, il sera adapté en conséquence.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution.

### Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 14<sup>ème</sup> résolution.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> Résolutions)**

### Motifs des possibles utilisations des résolutions

Ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

### Modalités de mise en œuvre

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou

- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** (5<sup>ème</sup> résolution) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (6<sup>ème</sup> résolution).

En cas d'émission par voie d'offre au public, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

### **Prix**

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission** (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

### **Plafond**

**Le montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros** prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, il sera adapté en conséquence.

**Le montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier** serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros** prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).

**Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution.

### **Durée**

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de ses 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

**Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (7<sup>ème</sup> Résolution)**

### **Motifs des possibles utilisations des résolutions**

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée au profit de catégories de bénéficiaires dont le Conseil d'administration fixera la liste précise, au sein des catégories visées ci-dessous.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

**avec suppression du DPS** au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir :

- des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- des groupements de *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée ;

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

### Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%**.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

### Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros** prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, il sera adapté en conséquence.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **30 millions d'euros**, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution.

### Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 17<sup>ème</sup> résolution.

### **Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (8<sup>ème</sup> Résolution)**

#### Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou d'acquérir des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la 9<sup>ème</sup> résolution décrite ci-dessous).

#### Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros**, prévu par la 12<sup>ème</sup> Résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, il sera adapté en conséquence.

Il est précisé que, conformément à la loi, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12<sup>ème</sup> Résolution.

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 18<sup>ème</sup> résolution.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (9<sup>ème</sup> Résolution)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration dans le cas où la Société devrait procéder à une émission en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre, **avec suppression du DPS** :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société) étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros**, prévu par la 12<sup>ème</sup> Résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, il sera adapté en conséquence.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12<sup>ème</sup> Résolution.

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution.

**Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS (10<sup>ème</sup> Résolution)**

**Motif des possibles utilisations de la résolution**

La mise en œuvre de cette délégation peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

**Modalités de mise en œuvre**

Cette autorisation permet au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, **avec suppression du DPS**, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées.

**Prix**

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières de sorte que :

- **le prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;**
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

**Plafond**

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder **10% du capital social par période de 12 mois**.

**Durée**

Cette autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 20<sup>ème</sup> résolution.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur- allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (11<sup>ème</sup> Résolution)**

**Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

**Modalités de mise en œuvre**

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 4<sup>ème</sup> résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 7<sup>ème</sup> résolution), **d'augmenter le nombre de titres à émettre**.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription).

### Prix

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale**.

### Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, **15% de l'émission initiale**).

**Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 4<sup>ème</sup> résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 7<sup>ème</sup> résolution) et sur le **Plafond Global (Capital)** prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution. **Il en va de même pour les plafonds relatifs aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance.**

### Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 21<sup>ème</sup> résolution.

### **Plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières objets des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions (12<sup>ème</sup> Résolution)**

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déléguez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après :

- **Plafond global (Capital)** : 12 millions d'euros, étant précisé qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1<sup>ère</sup> Résolution, ce plafond sera adapté en conséquence
- **Plafond global (Dette)** : 30 millions d'euros

### **Association du personnel au capital de votre Société : délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (13<sup>ème</sup> Résolution)**

#### Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Affluent Medical, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions légales applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3% du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de proposer des augmentations de capital réservées aux salariés et d'émettre des actions ordinaires, et/ou des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe d'Affluent Medical.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

### **Prix**

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

### **Plafond**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation serait fixé à **152.568 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 26<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose de rejeter cette résolution, qui vous est soumise afin de répondre à une obligation légale.

## **B. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Approbation du projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et pouvoirs à donner au Conseil d'administration (14<sup>ème</sup> Résolution)**

Les titres de la Société sont actuellement admis aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris.

Le Conseil d'administration envisage un transfert des titres sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris. Il s'agit d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») dont les règles d'organisation sont approuvées par l'AMF.

Le Conseil d'administration estime en effet que cela permettrait une cotation sur un marché plus approprié à la taille de l'entreprise et à sa capitalisation boursière. Le transfert sur Euronext Growth Paris

permettrait à la Société de bénéficier d'un cadre réglementaire mieux adapté aux PME et de diminuer les coûts liés à la cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier de l'attrait des marchés financiers.

Sous réserve de votre approbation et de l'obtention de l'accord de l'entreprise de marché Euronext Growth Paris SA, le transfert sur Euronext Growth Paris s'effectuerait par le biais d'une procédure d'admission directe aux négociations sur Euronext Growth des titres existants de la Société. Aucune action nouvelle ne serait émise dans le cadre de ce transfert.

En tout état de cause, le transfert sur Euronext Growth Paris interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale l'ayant autorisé. La Société devrait s'assurer les services d'un Listing Sponsor, dans le délai requis par la réglementation en vigueur, qui aurait notamment pour mission d'assister la Société lors de son admission sur Euronext Growth et qui devrait s'assurer, sur une base continue, que la Société se conforme aux Règles des marchés Euronext Growth.

Nous vous proposons d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 du Code monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et d'admission concomitante de ces mêmes titres sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et vous proposons de conférer au Conseil d'administration de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation et notamment pour procéder aux demandes d'admission et de radiation susvisées, ainsi que toutes formalités y afférentes.

#### **Pouvoirs pour formalités (15<sup>ème</sup> Résolution)**

Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requis par la loi.

-----

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, exception faite de la 13<sup>ème</sup> résolution qu'il vous propose de rejeter.

-----